

Article R4624-22 du Code du travail - Suivi individuel renforcé

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un travailleur affecté à un poste présentant des risques pour sa santé, sa sécurité, celles de ses collègues ou des tiers bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Ainsi, cela concerne les travailleurs affectés à des postes de travail qui les expose, par exemple :

- à de l'amiante ;
- au plomb ;
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Les travailleurs qui sont affectés à un poste dont l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique y sont également soumis. Cela concerne, par exemple :

- les travailleurs devant posséder une habilitation pour réaliser des opérations sur des installations électriques ;
- les travailleurs qui doivent être titulaires d'une autorisation de conduite d'engins.

De plus, l'employeur a la possibilité de compléter la liste des postes pour lesquels le travailleur bénéficiera d'un suivi individuel renforcé. Pour cela, il doit considérer que le poste présente des risques particuliers pour la santé et la sécurité du travailleur, celles de ses collègues et des tiers. Il doit également recueillir l'avis du médecin du travail et de comité social et économique. Il est également nécessaire que ces ajouts soient faits en cohérence avec l'évaluation des risques et avec la fiche d'entreprise.

Lorsque cette liste a été complétée, elle doit être transmise au service de prévention et de santé au travail et être tenue à la disposition de la DREETS, des services de prévention des CARSAT.

L'employeur doit la mettre à jour tous les ans et doit expliquer par écrit l'inscription d'un poste sur cette liste.

Les postes de travail exposant les travailleurs à l'amiante font partis des postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité du travailleur. A ce titre, tous les salariés susceptibles d'effectuer des travaux les exposant à de l'amiante bénéficient d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé.

Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement (périodicité maximale de 4 ans avec une visite intermédiaire au maximum 2 ans après la visite médicale d'embauche).

Article R4624-22 du Code du travail - Suivi individuel renforcé

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le suivi individuel de l'état
de santé des travailleurs -
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi individuel renforcé
- ASTE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un salarié exposé au plomb
fait-il l'objet d'un suivi
individuel renforcé ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)